

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 377

présenté par
Mme Wonner

ARTICLE 1ER SEPTIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article qui concerne l'autorisation donnée au Gouvernement de prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi adaptant le droit de la copropriété des immeubles bâtis n'est pas en lien direct avec le texte.

De plus, cet article avait déjà fait l'objet d'un amendement de la majorité dans la loi du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

L'ordonnance doit être l'exception et la majorité doit assumer ses responsabilités en portant les textes devant le Parlement.